

Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques

SÉANCE du 31 mai 2011

Président : M. Jacques VERNIER

Vice-Président : M. François BARTHELEMY

Secrétaire générale par intérim: Mme Gaëlle COLIN

Approuvé le : 18 octobre 2011

Liste des participants

Président : M. Jacques VERNIER

Vice-Président : M. François BARTHELEMY

Secrétaire générale par intérim: Mme Gaëlle COLIN

Personnalités choisies en raison de leur compétence en matière de prévention des pollutions et des risques

Lieutenant-colonel Philippe ANDURAND

Maître Laurent DERUY

Maître Vincent SOL

M. Jacques VERNIER

M. Pascal SERVAIN

Représentants des intérêts des exploitants d'installations classées

M. Philippe PRUDHON, MEDEF

M. Eric GRAVIER, MEDEF

Mme France de BAILLENX, CGPME

M. Patrice ARNOUX, ACFCI

Mme Sophie AGASSE, APCA

M. Jean-Marie RENAUX, ACFCI

M. Louis CAYEUX, FNSEA

Maires

M. André LANGEVIN

Associations ayant pour objet la défense de l'environnement

M. Jacky BONNEMAINS, Robins des Bois

M. Henri BALLEREAU, Eau et rivières de Bretagne

Inspecteurs des installations classées

M. François BARTHELEMY

M. Pierre BEAUCHAUD

M. François du FOU de Kerdaniel

M. Alby SCHMITT

M. Pierre SEGUIN

Membres de droit

M. Jérôme GOELLNER, Chef du Service des Risques Technologiques (SRT)

M. Jean-Rémy GOUZE, représentant le Directeur général de la compétitivité, de l'industrie et des services au ministère chargé de l'industrie

Commandant Eric PHILIP, représentant le Directeur de la sécurité civile au ministère de l'intérieur

Mme Valérie MAQUERE, représentante du Directeur général des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires (DGPAAT) au Ministère de l'Agriculture

Mme Ysaline CUZIN, représentante du Directeur général de la santé au Ministère chargé de la Santé

Excusés

Mme Elodie FORESTIER, représentant le Directeur général du travail au Ministère chargé
du Travail
Dominique BECOUSE, MEDEF
M. Jean-Paul CRESSY
M. Hervé BROCARD

Absents

M. Joseph MENARD, APCA
M. Pascal FERREY, FNSEA
Mme France de BAILLENX, CGPME
M. Yves BLEIN, Maire
M. Gilles HUET, Eau & rivière de Bretagne
M. Raymond LEOST, France Nature Environnement
Maître Jean-Pierre BOIVIN
M. Olivier LAPOTRE

ORDRE DU JOUR

0. Approbation du compte rendu des séances du 22 mars et du 29 mars.....	5
1. Décret modifiant la nomenclature (rubrique 2910, installation de combustion)...	5
2. Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2718	5
3. Décret modifiant les dispositions du code de l'environnement fixant les modalités du contrôle périodique de certaines catégories d'installations classées soumises à déclaration et modifiant le décret n°2009-835 du 6 juillet 2009 relatif au premier contrôle périodique de certaines catégories d'installations classées soumises à déclaration	11
4. Décret modifiant la nomenclature des installations classées (création de la rubrique 2980-éoliennes).....	16
5. Point d'information.. ..	19

Le Président ouvre la séance à 9 heures 50.

* * *

0. Approbation du compte rendu des séances du 22 mars et du 29 mars 2011

Jacky BONNEMAINS précise que dans le compte rendu du 29 mars, il ne retrouve pas l'intervention de Madame Charlotte Nithart qui a demandé si l'implantation de l'usine Séquoia sera précédée d'une enquête publique. Le représentant du Ministère de la Défense a répondu que les installations classées secret Défense en étaient dispensées. Face à l'insistance de Madame Nithart, Jérôme Goellner a précisé qu'une enquête publique serait effectuée. Ce dialogue n'est pas retranscrit dans le compte rendu.

Pierre SEGUIN répond que pour les installations classées secret défense, cette enquête n'est pas nécessaire. Néanmoins, il confirme qu'une enquête publique sera réalisée pour le projet d'implantation de l'usine Séquoia.

Le Président convient que la retranscription de cet échange est incomplète car la confirmation par la DGPR de la réalisation d'une enquête publique pour l'usine Séquoia ne figure pas dans le procès-verbal. Il assure que le compte rendu sera complété en ce sens.

Le compte-rendu des séances du 22 et du 29 mars est approuvé à l'unanimité.

Jacky BONNEMAINS propose d'apporter des précisions au sujet de l'usine SECOIA afin d'éclairer le lecteur. Il rappelle que l'usine SECOIA est un projet de « site d'élimination des chargements d'objet identifié ancien ». Ces objets anciens sont des objets chimiques.

Le Président souhaite la bienvenue à Jean-Rémy GOUZE qui remplace Alain DERRIEN en tant que représentant de la direction générale de la compétitivité de l'industrie et des services au sein du Ministère de l'Industrie.

1. Décret modifiant la nomenclature (rubrique 2910, installation de combustion)

Le rapporteur (Henri KALTEMBACHER) indique que la rubrique 2910 vise toutes les installations de combustion à l'exception des incinérateurs d'ordures ménagères et de déchets industriels spéciaux qui sont repris dans les rubriques 2770 et 2771. Cependant, une coquille s'est glissée dans le texte car la rubrique visée dans la nomenclature est la 2271 qui n'existe pas à l'heure actuelle.

Le CSPRT rend un avis favorable à l'unanimité.

2. Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2718

Le rapporteur (Pauline LANGERON) indique que le projet d'arrêté intervient dans le cadre de la modification de la nomenclature des installations classées (décret du 13 avril 2010). La rubrique 2718 vise les activités de transit, regroupement et tri de déchets dangereux et prévoit un régime déclaratif avec contrôle périodique pour les installations accueillant moins d'une tonne de déchets dangereux. A titre illustratif, peuvent être concernées les installations de regroupement de déchets d'amiante, les installations de

regroupement de piles et accumulateurs, ces dernières intervenant dans le cadre d'une filière dite « à responsabilité élargie des producteurs (REP) ». Les prescriptions proposées prennent en compte les spécificités des déchets entrant dans le champ d'une filière REP. Ces spécificités résultent notamment des modes de collecte de ces déchets. Ainsi, pour la partie 2.9, (aires et locaux de réception, entreposage, tri et regroupement des déchets), une aire de réception étanche est demandée sauf pour les installations ayant des bacs ou contenants étanches. Pour la partie 2.10, les cuvettes de rétention sont maintenues et les prescriptions sont identiques. S'agissant du contrôle d'accès, une partie a été ajoutée sur la mise en place d'une clôture lorsque l'opération de tri, transit et regroupement est réalisée à l'extérieur. En revanche, si cette opération est effectuée dans un bâtiment qui n'est pas uniquement affecté à l'activité classée (par exemple, regroupement de déchets dangereux dans un local prioritairement affecté au commerce) , l'interdiction d'accès doit être affichée à l'entrée du local où cette activité classée est exercée.

Le Président suggère d'ouvrir le débat.

Philippe PRUDHON fait observer qu'il n'est pas facile d'identifier le champ de la rubrique qui est générique car elle concerne les déchets dangereux ou contenant des substances dangereuses. Cependant, la présentation du projet d'arrêté fait mention de déchets phytosanitaires et de déchets de piles.

Par ailleurs, une interrogation de certains industriels (grandes surfaces ou supérettes) porte sur la récupération des piles. Ils souhaitent savoir si une déclaration administrative est requise pour cette collecte. Dans le point 2, il est mentionné que les piles boutons devaient être séparées des autres piles. Quelle organisation devra être mise en place pour assurer une séparation efficace ? **Philippe PRUDHON** relève également quelques coquilles dans l'annexe 1 (paragraphe 1.8). Le paragraphe 3.9 est répété deux fois dans cette annexe. Enfin, dans l'annexe 3, le paragraphe 5.6 est répété deux fois. S'agissant du paragraphe 6.3 relatifs aux mesures de débits, il suppose que ces derniers sont exclusivement gazeux.

Eric GAUCHER indique que la circulaire du 24 décembre 2010 précise le champ de la rubrique 2718. Il s'agit des déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses relevant de la directive SEVESO dans des quantités inférieures aux seuils de classement mentionnés à la rubrique 2717. La rubrique 2718 concerne effectivement le transit / tri / regroupement de déchets de type piles et les déchets issus de l'utilisation de produits phytosanitaires .

Le Président demande si une confusion est possible avec les autres rubriques mentionnées dans la note.

Eric GAUCHER précise que ces rubriques ont été citées car elles font également l'objet de filiales REP mais elles concernent essentiellement des déchets non-dangereux.

Jérôme GOELLNER ajoute que les D3E (rubrique 2711) peuvent être des déchets dangereux dans certains cas. Des seuils plus élevés sont prévus pour cette rubrique spécifique.

Le Président répond que dans ce cas de figure, la rubrique spécifique l'emporte sur la rubrique générale.

Eric GAUCHER signale que la rubrique 2711 n'a pas été citée volontairement pour éviter toute ambiguïté.

Vincent SOL souhaite que ces précisions figurent dans le compte rendu car elles seront très utiles pour les personnes qui seront amenées à interpréter ces rubriques.

François BARTHELEMY rappelle qu'une question de Monsieur Prudhon portait sur la collecte des piles. Il souhaitait notamment savoir si les boîtes destinées à recevoir des piles dans les grandes surfaces sont visées par la rubrique.

Eric GAUCHER précise que le petit container, installé en sortie de caisse dans un supermarché, est un point d'apport volontaire et peut relever d'un classement sous la rubrique 2710 (déchèterie). Il s'agit donc d'une installation de collecte qui relèverait de la nomenclature des installations classées si la surface dédiée à cette activité excédait 100 mètres carrés, ce qui n'est pas le cas en règle générale. Ces activités de collecte dans les magasins de distributions ne sont donc pas visées par la rubrique 2718. Ce point est notifié explicitement dans la circulaire du 24 décembre 2010.

En réponse à Monsieur Goellner, **Eric GAUCHER** confirme que certains opérateurs de la distribution procèdent au regroupement, dans leur magasin, de piles apportées par d'autres magasins de taille plus petite mais appartenant à la même chaîne de distribution. Le magasin qui procéderait à un tel regroupement entrerait dans le champ de la rubrique 2718.

S'agissant de la séparation des piles par catégories (article 3.9 de l'annexe 1), **Eric GAUCHER** explique que cette opération est rendue obligatoire par le retour d'expérience d'incendies et de départs de feu qui ont concerné des stocks de piles mélangées. Les piles à risque d'échauffement (lithium) doivent donc être séparées des piles présentant un potentiel combustible. Ces risques sont connus des professionnels de la gestion des déchets particulièrement formés au risque incendie. La séparation des flux de piles par type est donc une mesure de prévention des risques. En outre, ces flux de piles sont gérés en aval par des filières totalement différentes.

Philippe PRUDHON rappelle que sa quatrième question portait sur le paragraphe 6.3 de l'annexe 1 qui fait référence à la surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée. *A priori*, il n'y aurait pas de rejets aqueux. Il conviendrait donc d'ajouter qu'il s'agit d'efflux gazeux. Enfin, pour les activités où les déchets diffus sont très présents, comment s'assurer de la mesure des valeurs (COV, odeurs et poussières) ?

Eric GAUCHER précise que la première question renvoie à la partie « air » des prescriptions. Il précise que le débit se réfère uniquement aux émissions canalisées.

Valérie MAQUERE indique que les activités agricoles sont concernées par les rubriques 2710 (collecte d'emballages et de récipients phytosanitaires usagés) et 2718 (regroupement des produits phytosanitaires usagés ou partiellement utilisés). Elle précise que cette collecte et ce regroupement interviennent de façon épisodique. Cette filière organisée par Adivalor est un exemple d'initiative qui fonctionne. Elle souhaite donc que l'action administrative reste proportionnée et que ces filiales puissent mieux s'organiser et perdurer.

Eric GAUCHER indique qu'au cours de la rédaction des prescriptions, le développement des filières REP a été pris en compte notamment celles construites sur la base d'un accord volontaire. Dans les rubriques 2718, 2713 et 2714, des régimes déclaratifs ont donc été introduits pour lever les contraintes administratives préexistantes. Dans le projet d'arrêté, les prescriptions ont été adaptées afin de tenir compte des spécificités des déchets de la profession agricole. Néanmoins, la rubrique 2718 concerne les déchets

dangereux. Par conséquent, il semble légitime d'imposer un minimum d'encadrement pour la prise en charge et la gestion de ces déchets. Par ailleurs, les adhérents d'Adivalor respectent actuellement la totalité des prescriptions mentionnées dans l'arrêté ministériel proposé. Le débat se repositionnerait davantage sur l'image d'un acteur en tant que professionnel du déchet alors qu'il exerce prioritairement une activité de distribution de produits.

Le Président souligne que les producteurs doivent être en même temps des gestionnaires de déchets. Ce rôle est dans l'air du temps.

Louis CAYEUX indique qu'une convention a été signée récemment entre Adivalor et le Ministère de l'Ecologie avec des objectifs ambitieux qui permettront à cette filière de conserver sa première place en Europe et de l'étendre progressivement à d'autres déchets. Jusqu'à présent le système de collecte et de regroupement était proche du territoire et fonctionnait de façon satisfaisante. Le système proposé risque de pénaliser ce fonctionnement. Une activité ponctuelle de moins de 60 jours de transit-regroupement de moins d'une tonne de produits phytopharmaceutiques usés permettrait de maintenir un dispositif qui fonctionne et de prendre en compte les problématiques de dangerosité, la durée d'exposition de l'installation de collecte et le rapport coûts-bénéfices d'un tel système.

Le Président ne comprend pas pourquoi ce système de collecte et de regroupement serait impacté par les prescriptions proposées que les opérateurs respectent déjà.

Louis CAYEUX explique que les réseaux de proximité risquent d'être pénalisés. L'ensemble des acteurs économiques, indépendamment de leur taille, doivent pouvoir continuer leur métier et leur service de proximité auprès des agriculteurs.

Eric GAUCHER convient que le service de proximité fait partie intégrante de la filière Adivalor. Il doit être rapproché du principe de captage des flux de déchets au plus près de leur unité de production. Il convient de l'existence d'un maillage assez dense du territoire de par la présence d'Adivalor pour des installations de collecte assimilables à des déchèteries. Il rappelle toutefois que le seuil de classement pour une déchèterie est 100 mètres carrés. Au delà de ce seuil, celle-ci est soumise à la législation des installations classées (régime de la déclaration) jusqu'à une surface de 3 500 mètres carrés, seuil de classement sous le régime de l'autorisation.

Le Président précise que cette notion de proximité pour la collecte s'applique à de nombreux déchets (D3E, médicaments usagés...).

Eric GAUCHER indique que compte tenu de la nécessité de massifier les flux pour rendre acceptable le fonctionnement de la filière d'un point de vue économique, Adivalor a fait le choix de récupérer dans certains sites, avec un maillage du territoire beaucoup moins important, les déchets collectés dans leur point d'apport volontaire. Ces sites seront soumis à la rubrique 2718 de la même façon qu'un centre de tri d'une collectivité territoriale est soumis à la législation des installations classées lorsqu'elle récupère les déchets préalablement reçus en point d'apport volontaire ou en déchèterie.

Louis CAYEUX explique que les opérations de regroupement seront très difficiles à mettre en œuvre. Les agriculteurs, au lieu d'apporter régulièrement leurs déchets au point de collecte territorialisé en vue d'un regroupement, stockeront eux-mêmes les PPNU. L'opération de déstockage n'aura lieu qu'une à deux fois par an. Le rapport coûts-bénéfices au niveau environnemental ne sera donc pas satisfaisant.

Eric GAUCHER rappelle que le fonctionnement de l'ensemble des filières a été analysé lors de l'élaboration de la nomenclature et des textes d'application. Une certaine proportionnalité des prescriptions par rapport à la pratique actuelle de gestion de ces déchets a été respectée. La filière Adivalor ne conteste pas, sur le fond, les prescriptions proposées mais le fait qu'elle soit soumise à la nomenclature des installations classées. Par ailleurs, les dispositions prévues par l'arrêté sont mises en œuvre par Adivalor au titre de la charte signée en 2010 avec la Ministre.

Le Président avoue ne pas comprendre les réticences exprimées car la filière Adivalor respecte déjà les prescriptions proposées. En outre, il sera demandé aux centres de regroupement et non aux points d'apport volontaires de se déclarer, ce qui n'est pas très compliqué.

Louis CAYEUX indique qu'un courrier en date du 25 mars 2011 adressé à Laurent Michel ne donne pas le sentiment d'une adhésion d'Adivalor au dispositif.

Le Président répond que plusieurs réunions de concertations ont eu lieu afin d'apprécier le fonctionnement de cette filière. Il convient que ce dialogue n'a pas débouché sur un assentiment alors que cette filière exemplaire respecte déjà les prescriptions et n'aura qu'à déclarer quelques centres de regroupement.

Louis CAYEUX souligne que le transfert incombera à l'exploitant agricole, ce qui n'est pas souhaitable.

François du FOU de Kerdaniel indique que l'article 2.1 de l'annexe 1 est une nouvelle prescription. Elle lui semble difficile à contrôler par un inspecteur des installations classées car elle très vague. Il propose de la compléter avec des dispositions.

Le Président répond que cette prescription n'est pas normative. Il s'agit plutôt d'un vœu pieu. Elle peut donc être retirée.

François du FOU de Kerdaniel précise que l'annexe 2 mentionne les dispositions applicables aux installations existantes. Si elles ne peuvent être respectées, l'article 3 prévoit la possibilité, pour le préfet, d'aménager les prescriptions. Il s'interroge sur le délai fixé pour la prescription 2.9 relative à la récupération des eaux d'incendie qui est parfois difficile à respecter pour les installations existantes. S'agissant de la prescription 5.5 portant sur la création d'un réseau séparatif, le délai de mise en œuvre, fixé à un an, est un peu court.

Eric GAUCHER répond que le délai pourrait être porté à deux ans pour ces deux points.

Le Président rappelle que pour les dispositions « immobilières », la règle habituelle consiste à éviter de les imposer aux installations existantes.

Eric GAUCHER propose de prolonger le délai de réalisation sachant que le préfet a toujours la possibilité de déroger à la règle si l'exploitant est en mesure d'apporter la preuve de l'absence d'effluents spécifiques.

François du FOU de Kerdaniel fait part de ses remarques sur les prescriptions de l'annexe 3. La prescription 3.3 prévoit la vérification de l'absence de déchets radioactifs. Il propose de procéder à cette vérification à partir des registres. S'agissant de la prescription 5.1 relative à la vérification de la compatibilité des conditions de prélèvements et de rejets avec les SDAGE, il suggère d'imposer à l'exploitant de disposer une copie du

SDAGE dans son dossier afin de faciliter le contrôle. Enfin pour la prescription 5.5, il propose d'ajouter que la vérification de l'existence du réseau séparatif sera effectuée à partir de plans car ce contrôle est difficile à réaliser sur place.

Le Président répond que les précisions proposées pour les points 3.3 et 5.5 seront ajoutées.

Jérôme GOELLNER propose de supprimer l'article 5.1 de l'annexe 3.

Monsieur SOL se dit choqué par l'article 5.1 car les exploitants pourront difficilement identifier dans un SDAGE ce qui doit être pris en compte dans leurs rejets. Cet article est donc très délicat et peut faire l'objet de multiples interprétations. Par conséquent, il s'interroge sur la pertinence de la prescription.

Jérôme GOELLNER répond que la suppression de cette prescription pour les installations en question ne lui pose aucun problème. En revanche, certaines installations soumises à déclaration peuvent avoir des rejets et des prélèvements substantiels. Les dispositions du SDAGE doivent donc être respectées.

Vincent SOL se demande comment les SDAGE qui sont très génériques peuvent être traduits en normes de rejets par l'opérateur.

Le Président comprend que Monsieur Sol demande implicitement si les SDAGE sont suffisamment normatifs pour être opposables.

François BARTHELEMY explique que pour les petits ruisseaux qui ont un objectif de qualité élevé, le problème peut se poser. Il précise que ce n'est pas le cas pour la rubrique actuelle.

Le Président souhaite que la disposition 5.1 soit plus précise et normative si elle est maintenue. Il propose de supprimer cette disposition dans l'arrêté proposé car elle est sans objet. Le Conseil réfléchira ultérieurement à la pertinence d'une disposition sur la compatibilité avec le SDAGE dans les arrêtés de déclaration.

Louis CAYEUX ajoute que le nombre de contrôles à effectuer (plus de 70) au premier kilo de déchets posera problème au vendeur de produits phytosanitaires. Une telle prescription n'encouragera pas les petites sociétés à rendre service à leurs clients en procédant à une collecte.

Le Président a le sentiment qu'une confusion est à nouveau opérée entre la collecte et le regroupement. Il précise qu'il ne s'agit pas d'un système d'auto-contrôle qui serait inadéquat. Cette vérification est effectuée par des organismes agréés.

Jacky BONNEMAINS fait remarquer que les membres du conseil ont une vision réduite des risques induits par ces sites en l'absence d'accidentologie du BARPI. Selon lui, le départ de Monsieur Dumont ne doit pas empêcher la poursuite des rapports sur l'accidentologie tels qu'ils sont rédigés par le BARPI. Il s'étonne que des explications ne soient pas données sur les incendies et les pollutions de rivières causées par ces installations, ce qui permettrait aux membres du Conseil d'avoir une vision plus précise de ce projet. **Jacky BONNEMAINS** demande si les normes de comportements au feu seront imposées aux installations existantes. Il souhaite également savoir si la couverture et les réseaux séparatifs de collecte des eaux sont obligatoires pour ces installations. Enfin, il aimerait que les regroupements d'installations de PPNU soient assujettis à la circulaire.

Par ailleurs, les points d'apports volontaires de PPNU devraient être considérés comme des déchetteries de déchets dangereux.

Philippe PRUDHON estime qu'il n'est pas très satisfaisant d'afficher un principe très strict pour les installations existantes et de laisser au préfet le soin de déroger.

Le Président rappelle que le Conseil a toujours considéré que les installations « immobilières » ne sont pas modifiables. Les dispositions 2.9 et 5.5 s'appliquent aux installations intermédiaires de complément et n'impactent pas l'immobilier existant. Cependant, les travaux de couverture et d'étanchéité sont des investissements lourds. Leur durée et leur utilité peut donc faire l'objet d'une négociation. Il suggère de s'en tenir à la suggestion de Monsieur Goellner.

Le CSPRT approuve le projet d'arrêté. Trois votants s'abstiennent (Louis CAYEUX, Jacky BONNEMAINS et Sophie AGASSE).

3. Décret modifiant les dispositions du code de l'environnement fixant les modalités du contrôle périodique de certaines catégories d'installations classées soumises à déclaration et modifiant le décret n°2009-835 du 6 juillet 2009 relatif au premier contrôle périodique de certaines catégories d'installations classées soumises à déclaration

Le rapporteur (Henri KALTEMBACHER) indique que ce projet de décret résulte des conclusions de la table ronde sur les risques industriels. Il rappelle que le principe des contrôles périodiques a été introduit par la loi de 1995. Il est en application depuis le 30 juin 2008. L'article 210 de la loi Grenelle 2 a initié l'obligation de transmettre à l'autorité administrative compétente les résultats des contrôles lorsque certaines non-conformités sont détectées.

Ce projet a pour objet de :

- fixer les conditions de transmission des résultats de contrôle à l'autorité compétente ;
- préciser et compléter les dispositions existantes afin de faciliter leur mise en œuvre ;
- dispenser les entreprises certifiées MAS de contrôles périodiques ;
- modifier le décret 2009-835 qui fixait le calendrier d'application de l'obligation de contrôle périodique aux installations existantes.

Le projet de décret se propose d'introduire le dispositif suivant : la définition des non-conformités sera arrêtée au sein des arrêtés ministériels de prescription. Chaque arrêté ministériel de prescription listera les non-conformités que le décret qualifie de majeures. Lorsque des non-conformités majeures seront constatées par un organisme agréé et mentionnées en tant que telles dans le rapport de visite, l'exploitant disposera d'un an pour solliciter un second contrôle auprès de l'organisme agréé. Ce second contrôle sera réalisé dans un délai de six mois. En l'absence de réaction de l'exploitation ou si des non-conformités majeures subsistent, l'organisme de contrôle transmettra à l'autorité compétente (préfet) un extrait du rapport initial faisant état des non-conformités majeures ou une copie du rapport complet.

Le projet de texte se propose de clarifier les modalités générales d'exécution en introduisant un certain nombre de dispositions complémentaires. Si une installation autorisée ou enregistrée au préalable devient éligible au régime des déclarations et des contrôles en raison d'une modification de son activité ou de la nomenclature, elle

bénéficiera d'un délai de cinq ans pour réaliser un premier contrôle. Pour une installation existante non classée ou à déclaration simple qui serait soumise au régime des déclarations et des contrôles pour les mêmes motifs, ce délai est porté à deux ans.

Le document introduit également, pour l'exploitant qui effectue sa demande de contrôle, la responsabilité de préciser la date de mise en service de son installation. Le contenu détaillé du rapport de visite est fixé actuellement par le programme d'accréditation COFRAC afin d'accélérer la mise en place des agréments. Cette situation ne doit pas perdurer car ce contenu sera fixé par un arrêté ministériel.

Le décret 2009-835 fixant l'échéancier des contrôles périodiques pour les installations existantes a été modifié. Pour un certain nombre d'exploitations présentant des risques plus importants que prévus, l'arrêté ministériel donne la possibilité de fixer un échéancier plus rapide. Par ailleurs, une mesure de simplification a été introduite sur proposition de la CFCI, à savoir la dispense de contrôle des installations enregistrées selon le référentiel EMAS. Enfin, pour un certain nombre d'installations (stockage de produits pyrotechniques) qui sont soumises à déclaration avec contrôle mais fonctionnent très peu dans l'année, l'arrêté devrait être aménagé sans modification du décret de nomenclature.

Le Président indique qu'un grand nombre de dispositions ne posent pas de problème. En revanche, il estime que la partie du texte qui concerne la transmission des non-conformités majeures à l'administration dans un délai pouvant aller jusqu'à un an et demi constitue une violation totale des conclusions de la table ronde sur les risques industriels. Par conséquent, il signale que si le texte reste en l'état, il s'y opposera fermement.

François BARTHELEMY partage ce sentiment. Lors du constat d'une non-conformité majeure, l'organisme de contrôle devrait transmettre immédiatement cette information à l'administration. Celle-ci adresserait une lettre de mise en demeure à l'exploitant et lui fixerait un délai d'un an pour procéder à un nouveau contrôle. Si l'exploitation conteste le caractère majeur de la non-conformité, il lui appartiendra de s'expliquer.

Jean-Rémy GOUZE indique que l'organisme chargé de la visite périodique mettra l'exploitant face à ses responsabilités en lui signalant des non-conformités majeures. Un nouveau contrôle permettra de s'assurer que les non-conformités ont été levées. Il juge ce principe sain. Il considère également que la notion de non-conformité majeure doit être précisée car l'organisme de contrôle ne souhaitera pas endosser la responsabilité d'un jugement de valeur.

Le Président précise que d'après la loi, les conclusions du contrôle périodique sont portées à la connaissance de l'exploitant. Un léger infléchissement de la loi originelle a été décidé pour que les non-conformités majeures décelées soient signalées également à l'administration. Or il est implicite que cette transmission doit intervenir dans les délais les plus brefs car dans le cas contraire, l'organisme de contrôle endosserait une lourde responsabilité.

Philippe PRUDHON convient qu'une non-conformité grave devra être définie. Si une telle non-conformité est décelée, une réaction rapide s'impose. Plutôt que d'envoyer un courrier à l'administration, il propose de réduire le délai fixé et d'obliger l'exploitant à se mettre en conformité.

Jacky BONNEMAINS fait observer que les contrôles périodiques révèlent très souvent des non-conformités graves. Le manque de moyens d'extinction des incendies, l'usure et le risque sanitaire pour les employés sont des exemples de non-conformité graves. Par

ailleurs, il considère que ce projet de décret renforce un huis-clos entre un exploitant privé et un organisme de contrôle privé. Il rejoint donc la position initiale d'insatisfaction vis-à-vis du projet. Par conséquent, il réclame des solutions de médiation, à savoir l'examen de la communicabilité de rapports faisant état de non-conformités majeures aux riverains.

Vincent SOL souligne que le texte vise à inciter les exploitants à s'améliorer en leur laissant un peu de temps pour se mettre en conformité d'eux-mêmes. En outre, une non-conformité grave entraîne une obligation de dénonciation. Une non-dénonciation serait assimilée à une non-assistance à personne en danger dans le droit pénal. Cette situation est donc déjà couverte par la loi. Il se dit gêné par le terme « majeur ». Il préfère distinguer les non-conformités notables et prévoir une accélération du processus de mise en conformité volontaire par l'industriel avec un système de menaces. Il suggère d'examiner des arrêtés soumis à déclaration pour aboutir à un consensus sur les notions de non-conformités majeure et notable.

Le Président préfère que le Conseil définisse limitativement, pour chaque arrêté de prescription, les non-conformités majeures qui doivent être communiquées à l'administration.

Jean-Marie RENAUX se dit gêné par le principe de délation et l'interprétation d'un organisme privé. Selon lui, les exploitants risquent de mal vivre cette situation.

Le Président répond que les conclusions de la table ronde sur les risques industriels étaient consensuelles. Il fait observer que si le projet de décret n'est pas conforme à la loi, il est attaquant.

Pierre BEAUCHAUD estime que la définition de la notion de non-conformité majeure sera difficile. Ceci étant, il juge nécessaire de restreindre le nombre de non-conformités majeures qui seront signalées à l'inspection des installations classées par souci d'efficacité.

François du FOU de Kerdaniel propose de mettre en place un dispositif intermédiaire : en cas de constat de non-conformités à règlement immédiat, l'inspecteur transmettra son rapport rapidement avec des consignes particulières de mise en garde de l'exploitant sur sa responsabilité pénale. Dans un délai plus long (à l'issue de la deuxième visite de l'organisme de contrôle), l'information pourra être transmise à l'administration.

Patrice ARNOUX juge le système assez équilibré car il répond aux enjeux environnementaux de ces installations. Dans ce dispositif, un contrôle est mis en place et l'exploitant est mis face à ses responsabilités. L'information est ensuite transmise à l'administration si un exploitant fait preuve de mauvaise volonté ou que sa responsabilité pénale est susceptible d'être engagée. En outre, ce système est conforme à la loi qui permet au Ministère de fixer les conditions de transmission de l'information à l'autorité administrative.

Jacky BONNEMAINS indique ne pas partager la majeure partie des opinions exprimées. Il rappelle que de nombreuses réclamations émanent de riverains installés à proximité de garages ou de pressings. Ces personnes peuvent être soumis à des désagréments voire des risques sanitaires importants en raison des flux de vapeurs ou de stockage illégal de déchets. Il considère, à l'instar du Président et du vice-président, que le projet de décret, dans sa version actuelle, est illégal. Il estime également que l'administration doit se mettre en capacité de répondre aux sollicitations en se dotant de moyens humains suffisants.

Le Président juge que le projet de décret actuel est politiquement inacceptable.

Louis CAYEUX fait observer qu'il sera difficile d'apprécier la gravité d'une non-conformité en fonction de la taille réelle de l'entreprise. Par ailleurs, il souhaite conserver l'esprit du texte qui fait peser la responsabilité, en premier lieu, sur le chef d'entreprise.

Le Président indique que dans d'autres textes, les notions de gravité et d'éminence ont été définies.

Vincent SOL rappelle que ces notions ont des conséquences pénales.

Le rapporteur (Henri KALTEMBACHER) précise qu'en cas de signalement d'une non-conformité grave, l'administration se rendra sur place immédiatement pour effectuer les contrôles. En effet, l'administration ne peut en aucun cas adresser une lettre de mise en demeure sans avoir constatée les faits par elle-même. En outre, le texte laisse le temps aux exploitants responsables, qui constituent la grande majorité, de se mettre en conformité. Pour les autres exploitants moins sérieux, la méthode employée quelle qu'elle soit aboutira toujours à des sanctions pénales. Enfin, une non-conformité grave ou non-grave décelée dans une installation soumise à déclaration par un inspecteur des installations classées expose à une contravention de cinquième classe.

Valérie MAQUERE ajoute qu'un procès-verbal pour non-conformité majeure entraîne la diminution de 20 % des aides de la Politique Agricole Commune au titre de la conditionnalité des aides pour les exploitants agricoles.

Jérôme GOELLNER indique que les installations soumises à déclaration présentent des dangers beaucoup moins importants que les installations soumises à autorisation ou enregistrement. Pour des installations soumises à déclaration, les non-conformités jugées majeures sont, à titre d'exemple, l'absence de systèmes de traitement des rejets et de détection incendie ou de cuvette de rétention. Dans ce cas de figure, l'exploitant responsable doit se mettre en situation d'y remédier dans un délai d'un an qui a été jugé raisonnable. **Jérôme GOELLNER** considère qu'il faut laisser une chance à l'exploitant de corriger une non-conformité avant de le signaler à l'administration. Le système de contre-visites lui semble équilibré pour des installations pouvant présenter des non-conformités importantes. Par ailleurs, un système qui inviterait les organismes de contrôle à dénoncer leurs clients auprès de l'administration serait contreproductif.

Jacky BONNEMAINS souhaiterait que les exploitants qui ne demandent pas à être contrôlés le soient en priorité. Il fait également observer que les installations soumises à enregistrement peuvent générer des risques importants pour l'environnement. La transmission des défaillances considérées comme notables à la DREAL lui semble donc intéressante.

François BARTHELEMY juge préférable de prévoir que l'exploitant recevant la notification d'une non-conformité majeure, ait l'obligation de réagir rapidement. En l'absence de réaction dans un délai de deux mois, l'administration sera informée.

Le Président estime que ce texte est mal conçu. Il juge, par ailleurs, que les termes de délation et dénonciation utilisés au cours des échanges sont inappropriés car la loi mentionne la transmission d'informations à l'autorité administrative compétente. En outre, la communication par un organisme agréé de cette information à l'administration ne peut être assimilée à de la délation. **Le Président** considère également choquant qu'un délai de 18 mois soit fixé pour la correction de la non-conformité alors que certaines anomalies

nécessitent un traitement immédiat. Il propose donc de prévoir un délai de correction proportionnel à la gravité de la non-conformité constatée. Enfin, le délai fixé pour la contre-visite lui semble trop long.

Jérôme GOELLNER convient que le délai donné à l'organisme agréé pour effectuer la contre-visite est excessif (six mois après la demande de contrôle). Il suggère de fixer un délai d'un ou deux mois. Un système mettant en place un délai proportionnel à la gravité de la non-conformité lui semble trop lourd. Il propose donc d'ajouter que l'exploitant doit réaliser des actions correctives dans les meilleurs délais.

Louis CAYEUX fait observer que dans le cadre de la visite du contrôleur, l'exploitant doit pouvoir réagir et préciser les délais de réalisation des actions préconisées. Il lui semble donc difficile de proposer des délais figés.

Jérôme GOELLNER répond que l'organisme n'est pas censé fixer les délais. En outre, il n'est pas souhaitable que la préfecture soit sollicitée fréquemment pour des demandes de dérogations si le délai est jugé trop court. C'est la raison pour laquelle, un délai maximal d'un an a été fixé.

Le Président estime que l'expression « *dans les meilleurs délais* » expose à un risque de dérive. Par ailleurs, il regrette que le délai de mise en conformité ne soit pas proportionnel à la gravité de la non-conformité.

Jérôme GOELLNER indique que ce délai doit être proportionnel à l'importance des travaux à réaliser pour la mise en conformité.

Le rapporteur (Henri KALTEMBACHER) juge la proposition de François Barthélémy satisfaisante. Si l'exploitant ne réagit pas, la transmission à l'administration devient immédiate. Un système d'échéancier pourrait également être mis en place. Il estime que cette solution intermédiaire conviendra aux deux parties.

André LANGEVIN souligne que l'exploitant doit apporter la preuve qu'il met en œuvre les moyens nécessaires à la réalisation de la mise en conformité dans un délai raisonnable.

Vincent SOL indique que dans un délai de deux mois, l'exploitant devra définir un échéancier pour se mettre en conformité. S'il ne réagit pas, la transmission à l'administration sera effectuée.

Jean-Rémy GOUZE doute que les organismes de contrôle soient favorables à la définition d'un échéancier qu'ils devront valider.

Vincent SOL répond que les organismes de contrôle ne valideront pas les échéanciers mais vérifieront, à l'issue des délais impartis, que les travaux ont été réalisés. En revanche, si l'organisme de contrôle ne dispose pas de l'échéancier dans les délais fixés, il doit faire part de la non-conformité à l'administration.

Le Président suggère de revoir la rédaction du texte.

Jacky BONNEMAINS aimerait que le texte apporte une réponse claire sur la possibilité de communication des rapports au public une fois qu'ils ont été transmis aux pouvoirs publics. Il juge également utile que ces informations soient transmises au Maire. Par ailleurs, il souhaiterait que le Ministère entame une réflexion pour modifier les modalités du contrôle technique pour qu'il soit, à terme, obligatoire.

Le Président répond que ces contrôles techniques sont obligatoires. Cependant, cette obligation n'est pas toujours respectée. Il signale qu'un fois que la commission sera détentrice d'un rapport, celui-ci sera communicable mais ne sera pas publié.

4. Décret modifiant la nomenclature des installations classées (création de la rubrique 2980-éoliennes)

Le rapporteur (Laurent OLIVE) rappelle que le premier texte concernait les garanties financières, la responsabilité de la maison-mère et la remise en l'état des sites ayant accueilli des éoliennes. Ce deuxième projet de décret fixe le régime administratif pour l'activité de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent. Il s'appuie sur le régime de l'autorisation et de la déclaration avec deux critères retenus (hauteur maximale du mât et puissance électrique installée).

Le retour de consultation et le projet de nomenclature modifié sont remis en séance.

Le rapporteur (Laurent OLIVE) précise qu'un projet de décret proposé par le commissariat général au développement durable a été examiné par l'instance. Ce texte mentionnait l'obligation de réaliser des études d'impact dans le cas des éoliennes qui n'étaient pas encore soumises à la législation sur les installations classées. La publication du présent décret de nomenclature actera le basculement des éoliennes dans le régime des installations classées. L'article 2 prévoit donc la suppression des éoliennes dans le projet de décret sur les études d'impact mené par le CGDD lorsque le décret de nomenclature sera publié.

Le Président indique que le régime d'autorisation s'applique si un mât dépasse 50 mètres ou si la puissance totale du parc éolien est supérieure à 20 MW.

François BARTHELEMY s'enquiert de la hauteur des mâts et de la puissance de la majeure partie des éoliennes présentes sur le territoire. Il souhaite également connaître le nombre d'éoliennes dont dispose la France.

Le rapporteur (Laurent OLIVE) indique que 3 554 éoliennes sont implantées au France dans 490 parcs soit une moyenne de 7 mâts par parc. La puissance moyenne d'une éolienne en France dépasse les 2 MW et correspond à une éolienne dont la hauteur du mât est supérieure ou égale à 50 mètres. Actuellement, la plupart des éoliennes installées sont de grande taille (hauteur de mât supérieure à 50 mètres).

François BARTHELEMY demande ce qu'il adviendra des éoliennes qui ne sont pas implantées sur la terre ferme. Il cite l'exemple d'un projet d'implantation d'éoliennes dans la baie du Mont Saint-Michel. Dans ce cas de figure, comment délimiter la frontière entre terre ferme et mer ? Par ailleurs, il souhaite savoir quel régime s'appliquera aux éoliennes non terrestres.

Le Président suppose que cette question a été résolue par la loi littorale. Il convient qu'il serait utile d'avoir une connaissance précise de la réglementation des éoliennes *off-shore*.

Le rapporteur (Cédric BOURILLET) précise que la loi littorale a tenté, depuis un certain nombre d'années, de délimiter la frontière entre la mer et la terre. Si le projet se situe dans le domaine public maritime, il s'agira d'éoliennes *off-shore*. Une série de procédures

administratives devront être lancées notamment l'autorisation temporaire d'occupation du domaine public. Des études d'impact devront également être jointes dans le dossier pour répondre à l'appel d'offres.

François BARTHELEMY a le sentiment que l'erreur commise pour les éoliennes terrestres il y a treize ans se reproduit avec les éoliennes maritimes. Il rappelle que le 9 septembre 1999, il a rédigé une note sur le classement des éoliennes à l'intention de Monsieur Besson. A l'époque, sa proposition n'a pas été retenue. Au final, un système qui avait tous les inconvénients du dispositif prévu pour les installations classées (enquête publique...) sans en conserver l'avantage principal, à savoir la délivrance d'une autorisation qui résulte d'un arbitrage entre un intérêt économique et la protection de l'environnement, a été mis en place pour les éoliennes terrestres. Il fait remarquer que pour les éoliennes maritimes, la procédure d'occupation du domaine public maritime n'est pas adaptée aux problèmes rencontrés. En effet, les éoliennes en milieu maritime poseront des problèmes esthétiques et gêneront la navigation de plaisance ou la pêche.

Le Président partage l'avis de François Barthélémy. Il rappelle que les procédures s'inscrivant dans le droit de l'occupation des sols se sont révélées inadéquates. Par conséquent, les procédures s'inscrivant dans le droit de l'occupation du domaine maritime peuvent également être inadaptées.

Jacky BONNEMAINS comprend que les éoliennes maritimes ne seraient pas des ICPE contrairement aux éoliennes terrestres.

Jérôme GOELLNER le confirme. Il précise la procédure pour la mise en place des éoliennes en milieu maritime est fondamentalement différente. Elle s'effectuera sur la base d'appels d'offres de l'Etat. Une procédure ICPE pour ce type d'éoliennes aboutirait à une contradiction fondamentale car il y aurait deux procédures.

Le Président propose de recentrer le débat sur la nomenclature des éoliennes terrestres.

Jean-Rémy GOUZE a cru comprendre que le décret de nomenclature devait absolument paraître le 12 juillet 2011 sous peine d'être confronté à un vide juridique qui ne permettrait plus d'autoriser de nouvelles éoliennes. Il souhaite savoir si ce délai sera respecté.

Le rapporteur (Cédric BOURILLET) le confirme. Il répond que la saisine du Conseil d'Etat est prête et sera envoyée à l'issue du recueil d'avis.

Philippe PRUDHON fait remarquer que le point 1 précise que la hauteur des mâts doit être égale ou supérieure à 50 mètres. Or la loi stipule que la hauteur des mâts doit être strictement supérieure à 50 mètres. Par ailleurs, il souhaite savoir si la possibilité d'enregistrement peut être intégrée pour une installation supérieure ou égale à 20 MW. Enfin, il signale que l'éolien posait quelques problèmes dans les DOM-TOM.

Le rapporteur (Cédric BOURILLET) indique que la loi fait référence aux éoliennes dont la hauteur dépasse 50 mètres. Il a été jugé plus logique de procéder comme pour les autres rubriques par souci d'homogénéité. Un consensus s'est établi avec l'ensemble des parties prenantes pour indiquer que le régime d'enregistrement qui permet le basculement en procédure d'autorisation au cas par cas serait dénaturé. En effet, les préfets ont recours systématiquement à ce basculement. Par ailleurs, conformément à l'objectif visé par le régime d'enregistrement, ce basculement doit rester une exception, ce qui ne serait pas le cas pour les éoliennes.

Le rapporteur (Cédric BOURILLET) précise que dans les DOM-TOM, une entreprise est spécialisée dans le marché des éoliennes. Il ajoute que la procédure ICPE s'applique dans les DOM et attire l'attention sur le fait que les éoliennes de plus de 50 mètres sont déjà soumises à une étude d'impact et une enquête publique, ce qui correspond peu ou prou au régime des installations classées.

Pierre BEAUCHAUD s'enquiert de la différence entre un site et un parc.

Le rapporteur (Cédric BOURILLET) précise que la notion de site existe déjà dans la procédure ICPE alors que la notion de parc n'y figure pas. C'est la raison pour laquelle, elle a été reprise dans le décret de nomenclature. Il ajoute que la notion de parc est utilisée dans le langage courant mais d'un point de vue juridique, le terme site est employé.

François du FOU de Kerdaniel s'enquiert de la température à considérer pour la hauteur du mât.

Le rapporteur (Cédric BOURILLET) répond qu'il est proposé d'appliquer la règle en vigueur pour l'enquête publique et le permis de construire.

Louis Cayeux souhaite savoir si la hauteur du mât est calculée en partant du sol ou du socle.

Le rapporteur (Cédric BOURILLET) répond qu'elle est calculée à partir du sol.

Alby Schmitt demande si une circulaire, rappelant que la zone de l'enquête publique (6 kilomètres) est susceptible d'être adaptée en fonction de l'étude d'impact et des enjeux, peut être rédigée.

Le rapporteur (Cédric BOURILLET) répond qu'aujourd'hui l'enquête publique est réalisée dans la commune d'implantation et les communes limitrophes. **Le rapporteur (Henri Kaltembecher)** précise qu'en aucun cas ce rayon n'impacte le périmètre des éléments à étudier pour évaluer l'impact d'une éolienne. Il ne sert qu'à déterminer les communes dans lesquelles il est procédé à un affichage.

Vincent Sol cite à titre d'exemple un exploitant qui souhaiterait installer un parc dont la puissance installée serait inférieure à 20 MW. Celui-ci créerait ensuite une filiale pour implanter, à proximité, un autre parc de 20 MW. Deux exploitants d'installations seront ainsi présents sur le même site. Il existe donc un risque de multiplication de petits parcs inférieurs à 20 MW.

Le rapporteur (Cédric BOURILLET) indique que le même problème se pose pour les entrepôts. Il souligne que l'inspection des installations classées a l'habitude de traiter les multi-opérateurs. Une gestion au cas par cas est donc effectuée.

François Barthélemy indique que pour évaluer la puissance d'une éolienne ou d'un parc d'éoliennes, il faut tenir compte, le cas échéant, de la puissance totale des éoliennes situées à moins d'un kilomètre de l'éolienne ou du parc d'éoliennes considéré.

Le Président explique que pour le droit des grandes surfaces, le législateur a mis au point la notion d'unité commerciale pour éviter le tronçonnement qui permettrait à un opérateur d'être en deçà des seuils d'autorisation prévus par l'urbanisme commercial.

Le Président demande si une disposition analogue à celle proposée par François Barthélémy en 1999 serait pertinente.

Cédric BOURILLET rappelle que les dossiers de déclarations sont déposés par des exploitants différents et pas au même moment. Il est donc compliqué, juridiquement, d'insérer une telle disposition dans un décret de nomenclature.

François BARTHELEMY répond que pour le premier exploitant qui déposera une déclaration, celle-ci sera traitée en tant que telle. En revanche, si un autre exploitant dépose une nouvelle déclaration, il sera soumis au régime de l'autorisation.

Vincent SOL fait observer que dans les dossiers de déclarations, des précisions pourraient être demandées sur la structuration juridique, en matière de droit des sociétés, des opérateurs.

Louis CAYEUX fait remarquer que des éoliennes de 12 mètres peuvent être implantées sur des immeubles de 40 mètres. Dans ce cas de figure, il souhaite savoir comment sera calculée la hauteur du mât.

Cédric BOURILLET répond qu'elle sera calculée par rapport au sol environnant. En effet, seule la hauteur du mât et non l'altitude est prise en compte.

Le CSPRT approuve le décret de nomenclature des installations classées. Deux votants s'abstiennent (Pascal SERVAIN et Jacky BONNEMAINS).

Jacky BONNEMAINS justifie son vote par le fait que l'association Robin des Bois redoute le mitage du territoire terrestre et marin par les éoliennes. Cependant, elle se réjouit de l'assujettissement de ces installations à la procédure ICPE, ce qui constitue un progrès.

5. Point d'information :

- a. Les orientations du Ministère sur la transposition de la directive IED**
- b. Simplification : bilan 2009-2010 et axe de réflexion pour 2011-2012**
- c. Actions en cours en matière de simplification des procédures ICPE**

Henri KALTEMBACHER indique que les membres du Conseil seront saisis très prochainement sur la transposition de la directive IED. Un avant-projet du dispositif réglementaire prévu sera donc communiqué.

Le Président précise que ce point sera porté à l'ordre du jour de la réunion suivante.

Jérôme GOELLNER signale que les réflexions sur l'extension du régime d'autorisation en 2012 seront adressées aux membres du Conseil. Ce point sera débattu en septembre.

Le Président suggère d'organiser une réunion début juillet pour aborder les points à l'ordre du jour qui n'ont pas été traités.

Jérôme GOELLNER propose de réunir le CSPRT le mardi 5 juillet.

La séance du Conseil supérieur de prévention des risques technologiques est levée à 13 heures 35.

AVIS DU CONSEIL SUPERIEUR DE LA PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

SEANCE DU 31 mai 2011

Texte soumis à l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques :
Décret modifiant la nomenclature des installations classées (rubrique 2910 - installations
de combustion)

Lors de la séance du 31 mai 2011, le Conseil supérieur de la prévention des risques
technologiques a émis un avis favorable à l'unanimité sur le projet de décret présenté.

Le Président du Conseil supérieur
de la prévention des risques
technologiques



Jacques VERNIER

AVIS DU CONSEIL SUPERIEUR DE LA PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

SEANCE DU 31 mai 2011

Texte soumis à l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques :
Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2718 (Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719)

Lors de la séance du 31 mai 2011, le Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques a émis un avis favorable sur le projet d'arrêté présenté, sous réserve des modifications suivantes adoptées en séance :

- **Annexe 1, point 1.8** : il convient de remplacer la référence à l'annexe 4 par la référence à l'annexe 3
- **Annexe 1, le point 3.9** est présent à deux reprises, il convient de revoir la numérotation
- **Annexe 1**, supprimer le **point 2.1** « efficacité énergétique »
- **Annexe 1** supprimer le **point 5.1** : « compatibilité avec le SDAGE , non approprié dans ce cas.
- **Annexe 1, point 6.3** « Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée » : préciser que le débit se réfère aux émissions canalisées.
- **Annexe 2**, dispositions sur les installations existantes : porter le délai pour l'adaptation des airs et réseau collecte à 2 ans.
- **Annexe 3 point 3.3 , 5.5**: concernant l'objet du contrôle, préciser que cela se fait à partir des documents
- **Annexe 3, point 5.1** « compatibilité avec le SDAGE » : objet du contrôle à supprimer

Détail des votes :

- Pour :

Vincent SOL, avocat

Philippe ANDURAND, Lieutenant-Colonel des sapeurs-pompiers

Pascal SERVAIN, syndicaliste (CGT)

Laurent DERUY, avocat

Jacques VERNIER, Président

Philippe PRUDHON, MEDEF

Eric GRAVIER, MEDEF

France de BAILLENX, CGPME

Patrice ARNOUX, ACFCI

Jean-Marie RENAUX, ACFCI

André Langevin, maire

Henri BALLEREAU, eau et rivières de Bretagne

François BARTHÉLÉMY, Vice-Président

Pierre BEAUCHAUD, inspecteur des installations classées

François du FOU de Kerdaniel, inspecteur des installations classées

Alby SCHMITT, inspecteur des installations classées

Pierre SÉGUIN, inspecteur des installations classées

Jérôme GOELLNER, Chef du service des risques technologiques

Valérie MAQERE, représentant du Directeur général des politiques agricoles, agroalimentaire et des territoires

Ysaline CUZIN, représentante du Directeur général de la santé

Jean Remi GOUZE, représentant le Directeur Général de la Compétitivité de l'Industrie et des Services

Eric PHILIP, représentant le Directeur de la Sécurité Civile

- Abstention :

Jacky BONNEMAINS, représentant Robin des bois

Louis CAYEUX, FNSEA

Sophie AGASSE, APCA

Le Président du Conseil supérieur
de la prévention des risques
technologiques

A handwritten signature in blue ink, consisting of a horizontal line with a vertical stroke crossing it, and a small 'v' mark at the end of the vertical stroke.

Jacques VERNIER

AVIS DU CONSEIL SUPERIEUR DE LA PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

SEANCE DU 31 mai 2011

Texte soumis à l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques :
Décret modifiant la nomenclature des installations classées (rubrique 2980 - Production
d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent (ensemble des aérogénérateurs d'un
site)

Lors de la séance du 31 mai 2011, le Conseil supérieur de la prévention des risques
technologiques a émis un avis favorable sur le projet de décret présenté.

Détail des votes :

- Pour :

Vincent SOL, avocat

Philippe ANDURAND, Lieutenant-Colonel des sapeurs-pompiers

Laurent DERUY, avocat

Jacques VERNIER, Président

Philippe PRUDHON, MEDEF

Eric GRAVIER, MEDEF

France de BAILLENX, CGPME

Patrice ARNOUX, ACFCI

Louis CAYEUX, FNSEA

Sophie AGASSE, APCA

Jean-Marie RENAUX, ACFCI

André Langevin, maire

Henri BALLEREAU, eau et rivières de Bretagne

François BARTHÉLÉMY, Vice-Président

Pierre BEAUCHAUD, inspecteur des installations classées

François du FOU de Kerdaniel, inspecteur des installations classées

Alby SCHMITT, inspecteur des installations classées

Pierre SÉGUIN, inspecteur des installations classées

Jérôme GOELLNER, Chef du service des risques technologiques

Valérie MAQERE, représentant du Directeur général des politiques agricoles, agroalimentaire et des territoires

Ysaline CUZIN, représentante du Directeur général de la santé

Jean Remi GOUZE, représentant le Directeur Général de la Compétitivité de l'Industrie et des Services

Eric PHILIP, représentant le Directeur de la Sécurité Civile

- Abstention :

Jacky BONNEMAINS, représentant Robin des bois

Pascal SERVAIN, syndicaliste (CGT)

**Le Président du Conseil supérieur
de la prévention des risques
technologiques**



Jacques VERNIER